

La fiscalité successorale et les droits de succession

1. Les droits de succession

11. Principe

Lors du décès de toute personne, il incombe à ses héritiers (conjoint, enfants, parents, etc.) de procéder au calcul de la valeur du patrimoine net (les biens possédés, sous déduction des dettes) détenu par le défunt au jour du décès, afin de déclarer, si nécessaire, la succession auprès des impôts et payer les droits correspondants.

12. Calcul

Les droits de succession sont calculés sur la part que reçoit chaque héritier du défunt, après avoir déterminé l'actif net de succession. Le calcul est dans certains cas très compliqué (estimations, biens exonérés, récompenses, inventaire, passifs déductibles ou non déductibles,...). L'aide d'un notaire vous sera très souvent utile.

Les taux d'imposition sont différents selon que l'héritier est descendant (fils ou petit-fils) ou ascendant (parent ou grand-parent), conjoint, frère ou sœur, neveu ou non-parent.

Si la part reçue est inférieure à l'abattement, aucun droit de succession n'est dû.

De ce fait, la grande majorité des successions est dispensée de droits. Mais, même dans ce cas, une déclaration de succession doit le plus souvent être déposée¹.

A noter :

Les sommes reçues au titre d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès souscrit avant 70 ans sont généralement exonérées des droits de succession.

13. Abattements et taux

131. Abattement général

Un abattement général de 50 000 € est pratiqué sur toute succession² recueillie par le conjoint survivant, par les enfants ou les parents, ou par le conjoint et les enfants.

132. Abattements particuliers

Le conjoint bénéficie d'un abattement de 76 000 €. Au-delà, sa part est imposée à un taux proportionnel progressif de 5 % à 40 %.

Chaque enfant ou parent bénéficie d'un abattement de 50 000 €. Au-delà, sa part est imposée à un taux proportionnel progressif de 5 % à 40 %.

Entre frères et sœurs, l'abattement est de 1 500 €. Au-delà, sa part jusqu'à 23 000 € est imposée au taux de 35 %, et au taux de 45 % au-dessus de cette somme.

Entre oncle et neveu, l'abattement est de 1 500 €. Au-delà, la part est imposée au taux de 55 %.

¹ Voir ci-après, §21.

² Pour tout décès intervenu à compter du 1^{er} janvier 2005.

³ Un abattement plus important est applicable au profit des frères et sœurs âgés ayant vécu avec le défunt.

Au-delà, et entre non-parents, l'abattement est également de 1 500 € mais la part est imposée au taux de 60 %.

Toutefois, entre partenaires d'un PACS, le taux d'imposition est de 40 % jusqu'à 15 000 € et de 50 % au-delà.

A noter :

- Le concubin n'a aucun droit successoral en vertu de la loi. Vous pouvez rédiger un testament en sa faveur (pour recevoir par exemple les meubles, le véhicule automobile ou l'usufruit d'un appartement), mais il sera considéré fiscalement comme non-parent et sera imposé comme tel, au taux de 60 %.

- Plusieurs mécanismes permettent d'anticiper le transfert des biens et de réduire le montant des droits de succession (donations, donations-partages, réserve d'usufruit, etc.). Vous pouvez demander conseil au notaire de votre choix.

14. Réductions

Dans certains cas, les héritiers peuvent se prévaloir d'une réduction des droits à payer.

Notez spécialement :

- la réduction pour chaque enfant au delà du deuxième (610 € maximum par enfant, en ligne directe et entre époux) ;

- la réduction bénéficiant aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité d'au moins 50% (réduction de moitié, plafonnée à 305 €).

2. Les déclarations à souscrire après le décès

21. La déclaration de succession

Sont dispensés de la déclaration de succession :

- les enfants, conjoint ou parents du défunt lorsque la valeur des biens qu'il détenait est inférieure à 10 000 €;

- les autres héritiers, lorsque cette même valeur est inférieure à 3 000 €

Dans tous les autres cas, vous devez remplir et signer (avec tous les héritiers) une déclaration de succession rédigée sur des imprimés spéciaux délivrés par l'administration des impôts.

Les modèles de ces imprimés sont disponibles sur le site internet [www. impôts.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

La déclaration doit détailler les actifs et les dettes déductibles du défunt à la date du décès. Elle doit être déposée dans le délai de :

- 6 mois à compter du décès si celui-ci a eu lieu en France métropolitaine ;

- 12 mois dans la plupart des autres cas.

A défaut, des intérêts de retard sont exigibles et des majorations peuvent être appliquées s'il n'est pas répondu aux mises en demeure de l'administration fiscale.

La déclaration de succession doit être déposée à la recette des impôts, service de l'enregistrement, du domicile du défunt, accompagnée, si des droits de succession sont exigibles, du chèque correspondant.

A noter :

- la préparation de la déclaration de succession est souvent confiée à un notaire.

- en cas de retard de paiement, il est toujours possible de demander par écrit à l'administration des impôts une remise gracieuse ou une modération des intérêts de retard et des pénalités.

22. La déclaration de revenus

Le montant total des soldes perçues par le militaire décédé entre le 1^{er} janvier et la fin du mois du décès doit être déclaré aux impôts, sur un modèle standard de déclaration de revenus fourni sur demande, dans les six mois suivant le décès.

L'état des sommes à déclarer au titre de la solde doit être demandé auprès de l'officier trésorier de l'unité.

3. Successions des militaires morts sous les drapeaux

Sont totalement dispensés du paiement des droits de succession les conjoints, enfants, parents ou grands-parents et frères et sœurs héritiers :

- des militaires des armées françaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre. Cette disposition bénéficie également aux successions des militaires français ayant trouvé la mort en opération au Tchad, ainsi qu'aux successions des militaires français en opération extérieure dans le cadre du maintien ou de la restauration de la paix (ex : Liban, ex-Yougoslavie,...) ;
- des militaires des armées françaises morts dans les 3 ans à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre.

En revanche, la succession d'un militaire décédé de mort naturelle sur un théâtre extérieur ne peut bénéficier de l'exonération, dès lors que sa mort est sans lien avec les opérations menées dans ce pays.

A noter :

- Les bénéficiaires de l'exonération sont limitativement énumérés par le Code général des impôts. Il s'agit du conjoint marié, des enfants et, à défaut, des parents ou grands-parents et des frères et sœurs héritiers du défunt. Le concubin ou la concubine du militaire décédé ne peut bénéficier de cette exonération, même si un PACS a été signé.

- Cette exonération ne dispense pas la famille du militaire décédé de l'obligation de déposer une déclaration de succession dans les délais.

Pour en savoir plus

Renseignements :

Auprès de votre centre des impôts

Textes juridiques :

Code général des impôts : art. 750 *ter* et suivants

Documentation fiscale :

Documentation administrative, 7 G-261

Mémento Fiscal Francis Lefebvre (Droits de succession et de donation)

Documentation pratique Francis Lefebvre, Enregistrement X, 42770

Site internet :

<http://www.impots.gouv.fr>